



Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
16 mars 2006

Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 11^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 21 octobre 2003, à 10 heures

Président : M. Baja (Philippines)

Sommaire

Point 158 de l'ordre du jour: Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 158 de l'ordre du jour: Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction (suite)
(A/58/73; A/C.6/58/L.2, 8 et 9)

1. **M. Balestra** (Saint-Marin) dit que le débat sur le clonage a des implications juridiques, éthiques, morales, médicales, religieuses et politiques. La Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies sont incontestablement attachées à la protection de la vie et de la dignité humaines. C'est pourquoi la délégation de Saint-Marin, qui est profondément convaincue qu'il faut parvenir à une interdiction complète de toutes les formes de clonage humain, est parmi les 56 auteurs du projet de résolution A/C.6/58/L.2. Le clonage d'un embryon humain, qui entraîne la mort de l'embryon, institutionnaliserait la destruction délibérée d'une vie humaine naissante au nom des possibilités thérapeutiques de la recherche scientifique. De plus, si l'interdiction n'est pas totale, le clonage sera impossible à contrôler. Une interdiction partielle faciliterait la prolifération illégale de laboratoires voués au clonage reproductif. Quoi qu'il en soit, le clonage animal a montré que les techniques utilisées étaient peu efficaces et les risques de malformations considérables. Enfin, la délégation de Saint-Marin s'oppose à toute recherche qui porte atteinte à la dignité de la personne humaine, en particulier lorsque les mêmes expériences peuvent être menées avec des cellules souches adultes. Malgré la diversité des opinions exprimées par les États Membres, la délégation de Saint-Marin demeure convaincue que l'on peut parvenir à un consensus, indispensable pour garantir le respect intégral des décisions de la Commission.

2. **M. Rodríguez** (Cuba) dit que le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction est éthiquement inacceptable et contraire aux valeurs et idéaux de la société cubaine, qui reposent sur la solidarité et le respect de la dignité humaine. La biotechnologie doit être utilisée à des fins sanitaires et pour répondre à d'autres besoins légitimes de l'homme, comme le développement durable. De plus, l'homme ne contrôle pas encore le processus de clonage; les animaux clonés sont nés avec de graves difformités. Soumettre des êtres humains à un tel processus traduirait donc une absence totale de scrupules et d'éthique. Même lorsque la technique deviendra plus sûre, le clonage reproductif n'en demeurera pas moins une activité irresponsable.

3. Si les membres du Groupe de travail sont pleinement d'accord en ce qui concerne le clonage reproductif, les opinions divergent au sujet du clonage thérapeutique. Pour la délégation cubaine, les États doivent contrôler rigoureusement toutes les formes de recherche sur le clonage humain, mais ceci ne signifie pas qu'il faut totalement interdire ces recherches, dont le potentiel est considérable s'agissant de régler la question des greffes d'organes ou du remplacement des cellules dans le cas des maladies neuro-dégénératives comme la maladie d'Alzheimer. La délégation cubaine a donc décidé de se porter auteur du projet de résolution A/C.6/58/L.8, qui interdirait le clonage reproductif et assujettirait les autres formes de clonage humain à des contrôles plus stricts.

4. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que l'impasse dans laquelle se trouve la Commission en matière de clonage est regrettable. Les questions qui se posent sont loin d'être purement juridiques, et étant donné la diversité d'opinions, la délégation du Liechtenstein estime qu'aussi bien la protection de la vie humaine que la tradition de consensus de la Commission exigent que le Comité spécial chargé d'étudier la possibilité d'élaborer une Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction devrait se réunir de nouveau. Son mandat devrait être assez large pour qu'il puisse parvenir à un consensus et définir en termes généraux les domaines qui demeurent très controversés. Après deux ans de travaux, les positions nationales ont été exhaustivement définies, alors que l'on n'a pas fini d'étudier comment les concilier. Le Comité spécial pourrait procéder à une telle étude, car il serait regrettable que les délégations soient forcées de répondre à des questions aussi capitales par un simple "Pour", "Contre" ou "Abstention".

5. **Mme Woodeson** (Royaume-Uni) dit que sa délégation, bien que totalement opposé au clonage reproductif, qui constitue une utilisation répugnante de la science, considère différemment le clonage thérapeutique, qui consiste en la création d'un embryon par remplacement du noyau d'une cellule pour effectuer des recherches sur des maladies graves. Une fois que l'embryon est devenu un blastocyste, c'est-à-dire une masse microscopique d'environ 100 cellules, le noyau des cellules souches est retiré. Ces cellules souches offrent énormément de possibilités s'agissant de mettre au point de nouveaux traitements pour les maladies dégénératives qui sont actuellement incurables.

6. Certains opposants du clonage thérapeutique arguent que les cellules souches adultes seraient tout aussi efficaces. Cette opinion n'est toutefois pas partagée par la communauté scientifique internationale. Une déclaration commune de 63 établissements scientifiques du monde entier, parmi lesquels l'Académie nationale des sciences des États-Unis, a demandé une interdiction du clonage reproductif mais non du clonage thérapeutique au motif que si des cellules souches sont produites à tous les âges, leur faculté d'adaptation et leur abondance décroît progressivement avec l'âge. Tandis que des cellules souches embryonnaires peuvent produire l'une quelconque des 200 cellules spécialisées existant dans le corps humain, le corps d'un adulte ne peut en produire qu'une ou qu'un nombre limité. Certains font valoir que les cellules souches adultes se sont révélées suffisamment versatiles et qu'il n'y a donc pas besoin d'utiliser d'embryons humains de quelques jours, mais les scientifiques ne partagent pas cette opinion.

7. Il est trop tôt pour dire exactement quels types de recherche sur les cellules souches aboutiront aux résultats les plus fructueux. La délégation du Royaume-Uni pense donc que tous les types de recherche doivent être encouragés; de fait, il serait indéfendable de mettre fin à la recherche et de priver ainsi des millions de personnes de la possibilité d'un nouveau traitement. Il est vrai que le clonage thérapeutique et la récupération des cellules souches entraînent la destruction de l'embryon. Ceci est toutefois également vrai de la fécondation in vitro et de formes de contrôle des naissances comme l'utilisation de contraceptifs intra-utérins. Il est moralement et intellectuellement incohérent de refuser le clonage thérapeutique tout en permettant la fécondation in vitro et l'avortement.

8. Toutefois, la décision d'autoriser le clonage thérapeutique n'est pas une décision qu'un pays peut prendre à la légère. Le problème de la recherche sur l'embryon fait l'objet d'un débat au Royaume-Uni, tant dans l'opinion publique qu'au parlement, depuis plus de 20 ans. La législation du Royaume-Uni a établi un des systèmes les plus stricts et les plus complets de réglementation qui existe au monde: toute recherche sur les embryons, dans le secteur public comme dans le secteur privé, fait l'objet d'un examen au cas par cas et n'est autorisé qu'à des fins limitées. Aucune recherche n'est autorisée sur des embryons qui ont plus de 14 jours. En 2001, les membres du parlement, après plusieurs jours de débat, ont décidé à une grosse majorité, dans le cadre d'un vote libre, que le clonage

reproductif devrait être interdit mais le clonage thérapeutique autorisé.

9. La délégation du Royaume-Uni comprend parfaitement et respecte les différences culturelles, religieuses et sociales susceptibles d'amener d'autres pays à parvenir à des conclusions différentes quant aux types de recherche à autoriser dans le cadre national. Elle ne souhaite pas imposer son opinion aux autres pays. Toutefois, comme de nombreux membres du Groupe de travail sont favorables au principe de l'autorisation du clonage thérapeutique dans les pays dotés d'une réglementation rigoureuse et efficace, il serait totalement injustifiable de décréter une interdiction du clonage thérapeutique dans les pays qui sont parvenus au niveau national à un consensus en faveur de telles recherches, qui ont mis en place des systèmes de réglementation au plan national et qui œuvrent à la mise au point de nouveaux traitements pour des maladies graves. Le Royaume-Uni ne pourrait donc jamais être partie à une convention visant à interdire globalement le clonage thérapeutique. Il est toutefois prêt à travailler à la mise en place d'une interdiction mondiale du clonage reproductif et c'est pour cette raison qu'il s'est portée co-auteur du projet de résolution A/C.6/58/L.8, qui constitue un compromis effectif entre les diverses positions morales.

10. **M. Lauber** (Suisse) dit que des mesures coordonnées et exhaustives doivent être prises d'urgence pour interdire complètement et, si possible, immédiatement, le clonage reproductif, qui est interdit par la Constitution suisse. Il est regrettable que le consensus qui s'est dégagé au Groupe de travail n'ait pas permis d'achever les travaux d'élaboration d'un projet de convention. Dans le même temps, la délégation suisse appuie le projet de résolution A/C.6/58/L.8, un texte de compromis qui tient compte des craintes d'un certain nombre de délégations. À long terme, toutefois, toute convention adoptée sur un sujet aussi important et délicat doit être universelle. Un mandat reposant sur un vote divisé serait contreproductif.

11. **M. Acosta Bonilla** (Honduras) dit que le clonage d'êtres humains, quel qu'en soit le but, affecte toutes les sociétés. Il incombe à chaque pays d'exprimer son point de vue à la lumière de sa législation nationale, de sa foi religieuse et de ses convictions morales les plus profondes. Actuellement, le Honduras n'a pas de loi traitant expressément de ce clonage. En se portant auteur du projet de résolution A/C.6/58/L.2, il souscrit néanmoins pleinement à la déclaration du Saint-Siège

selon laquelle interdire le clonage reproductif mais non le clonage thérapeutique permettrait de créer une vie humaine pour l'utiliser et la détruire à des fins de recherche scientifique. L'avenir de l'humanité est en jeu. Le débat montre que la communauté internationale n'est pas encore prête à prendre une décision d'une telle ampleur. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), seuls 54 pays se sont dotés d'une législation spécifique sur le sujet, ce qui montre que toute décision serait prématurée. L'adoption d'une interdiction totale est donc la seule solution.

12. **M. Ortúzar** (Chili) dit que l'atteinte à la dignité de l'homme ne découle pas de la notion de clonage elle-même, ni du fait que les gènes de deux individus seraient identiques, puisque cette dignité n'est pas atteinte dans le cas de jumeaux dont les gènes sont identiques, mais bien de l'utilisation qui serait faite des êtres humains clonés. La dignité humaine est battue en brèche lorsqu'un être humain est contraint d'assumer la même identité génétique qu'un autre ou lorsqu'une vie humaine est créée pour être détruite. En d'autres termes, la distinction entre clonage reproductif et clonage thérapeutique est artificielle, même si ce dernier est un détournement de la manière dont le premier aurait pu se développer. Il est donc ni scientifiquement ni philosophiquement acceptable de distinguer entre l'un et l'autre. La communauté internationale doit adopter une convention complète interdisant le clonage humain et mettre en place des mécanismes efficaces pour punir ceux qui s'arrogent le droit de décider du destin d'un autre être humain. Le facteur éthique ne saurait être écarté par d'autres considérations, comme la liberté de la recherche, qui pourrait facilement se satisfaire d'autres techniques ou de résultats moins contestables que ceux qui découlent de la destruction d'un embryon ou de tissu humain. Pour cette raison, la délégation chilienne est parmi les auteurs du projet de résolution A/C.6/58/L.2. L'autre projet de résolution (A/C.6/58/L.8) maintient la distinction artificielle entre les deux types de clonage et fait peser la responsabilité de la décision en la matière sur les États, laissant ainsi passer la possibilité d'établir une norme internationale.

13. **M. Mwandembwa** (République-Unie de Tanzanie) dit que la Commission devrait réfléchir au débat qui a eu lieu au Groupe de travail et procéder prudemment s'agissant d'un sujet hautement controversé et porteur de divisions. La délégation tanzanienne est quant à elle favorable à une convention interdisant complètement aussi bien le clonage reproductif que le clonage thérapeutique d'êtres

humains. La technologie utilisée étant la même, interdire le seul clonage reproductif reviendrait à autoriser implicitement la création et la destruction d'embryons humains pour des expériences scientifiques. On créerait ainsi une incertitude juridique. Essayer de distinguer entre les deux types de clonage ne vise qu'à essayer de dissimuler le fait que l'on crée une vie humaine pour la détruire afin de produire des cellules souches embryonnaires ou mener d'autres expériences. La délégation tanzanienne pense elle aussi que la dignité de la vie humaine interdit les expériences sur les embryons humains, quels qu'en soient les objectifs. De plus, le clonage des animaux a toujours produit de graves malformations.

14. Outre les raisons éthiques impérieuses qui militent contre le clonage, les pays en développement ont d'autres raisons, tout aussi impérieuses, d'être favorables à une interdiction totale: les ressources substantielles qui sont consacrées au clonage seraient en fait détournées des crises réelles auxquelles ces pays doivent faire face. L'Afrique subsaharienne est, par exemple, actuellement confrontée à une pandémie de VIH/sida. La malaria et la tuberculose résistent de plus en plus aux médicaments existants. En outre, si l'on tient compte du matériel nécessaire, la plupart des pays en développement ne seraient pas en mesure de participer à l'aspect technologique des travaux. Leur seule participation consisterait pour leurs femmes à être exploitées comme fournisseuses d'embryons aux pays développés. Une fois les embryons extraits, elles seraient abandonnées sans soins ni suivi.

15. La dignité humaine est la source de tous les droits, comme le reconnaissent divers instruments sur les droits de l'homme. Cette dignité doit aussi être reconnue dans le cas du clonage. Une interdiction totale du clonage humain aurait un effet dissuasif sur les individus et les États désireux de mener des recherches impliquant le clonage d'êtres humains.

16. **M. Borghini** (Monaco) dit que, bien que Monaco n'ait pas de législation spécifique sur le clonage, le Comité d'éthique dans la recherche biomédicale de Monaco a, en juillet 2003, recommandé l'interdiction totale de toutes les formes de clonage humain. Le gouvernement a adopté cette position bien qu'il admette que les États qui ont les moyens nécessaires imposent des contrôles stricts sur la recherche en la matière. La délégation monégasque est donc favorable à une convention interdisant totalement le clonage, qui aurait le mérite de protéger les pays qui n'ont pas de législation spécifique. Toutefois, étant donné l'urgence de la question, Monaco pourrait appuyer un projet de

résolution susceptible de rassembler un consensus. La délégation monégasque espère que l'Assemblée générale pourra donner au Comité spécial un mandat précis.

17. **M. Medrek** (Maroc) dit que le clonage reproductif constitue une violation sans précédent de la dignité humaine et est totalement indéfendable. La communauté internationale doit d'urgence adopter un texte adéquat s'opposant à toute tendance contraire aux valeurs familiales fondamentales. Bien que l'on semble admettre généralement que le clonage reproductif correspond à une tendance nouvelle et inquiétante de la biotechnologie, il existe des divergences de vues quant à la manière de procéder. La délégation marocaine demande donc aux autres délégations de surmonter leurs divergences et de se dépêcher de négocier un texte. Il est nécessaire de faire vite car la voie est ouverte pour les laboratoires qui ont déjà entrepris des recherches sur le clonage humain. Toute convention doit néanmoins être obligatoire et réprimer toute recherche en la matière. Le texte doit également être adopté par consensus; la communauté internationale doit pouvoir parler d'une seule voix s'agissant de valeurs universelles. Un consensus constituerait un avertissement clair pour ceux qui cherchent à tirer profit du vide juridique actuel. Dans l'intervalle, la délégation marocaine pense que le Comité spécial devrait se réunir de nouveau en 2004.

18. **M. Grey-Johnson** (Gambie) dit que la Commission devrait être unanime quant à la nécessité d'une convention internationale globale. Le débat soulève des questions éthiques fondamentales, et la délégation gambienne n'est pas prête à abdiquer sa responsabilité ni à modifier la position qu'elle a exprimée l'année précédente. La Commission devrait éviter les décisions risquant d'affecter négativement l'avenir de l'humanité, laisser la porte ouverte à des expériences irresponsables sur la vie humaine et à la possibilité de transformer des ovocytes et embryons humains en un produit. Tout clonage, qu'il soit reproductif ou thérapeutique, risquant de porter atteinte à la dignité et à l'existence même de l'homme doit être résolument interdit. Nul n'a rien à perdre si la Commission prend le temps d'adopter une convention internationale exhaustive qui met en place toutes les garanties nécessaires contre les abus. La délégation gambienne préconise donc l'adoption du projet de résolution A/C.6/58/L.2 relatif à une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction.

19. **M. Mahbubani** (Singapour) dit que la question à l'examen est radicalement différente des autres. La Commission pénètre en territoire inconnu et est confrontée à une formidable responsabilité. Il lui faudra faire appel à toute son intelligence et son imagination pour parvenir à une position commune. Il est toutefois possible d'identifier un consensus sur plusieurs points. Toutes les délégations, sans exception, estiment que la vie humaine est sacrée, et qu'il faut distinguer nettement entre les expériences avec des animaux et les expériences avec la vie humaine. Deuxièmement, il est unanimement admis que le clonage reproductif est condamnable et doit être interdit, pour empêcher les scientifiques sans scrupules de tirer parti des lacunes du droit international. Il est aussi admis que le problème est éthique, et non politique. Les membres de la Commission doivent veiller à apprécier ce problème en lui-même, sans être influencés par leurs alliances politiques bilatérales. Le représentant de Singapour engage les délégations à mettre de côté toutes considérations politiques et à se concentrer sur la dimension éthique du problème. Il y a aussi un accord fondamental sur le principe du respect de la large diversité culturelle et religieuse de l'humanité. Le défi que doit relever la Commission consiste à exprimer tous les points de vue sans tenter d'imposer une position ne reflétant qu'une opinion.

20. Si chacun convient que la vie humaine est sacrée, il existe un vif désaccord sur le point de savoir quand la vie humaine commence. Pour certains, c'est à la date de la conception, pour d'autres 40 jours après la conception alors que pour d'autres encore, la vie humaine existe potentiellement dans la plus minuscule des cellules. Il y a aussi divergence de vues quant à la valeur et aux avantages et inconvénients du clonage thérapeutique. Une partie de la confusion découle de l'utilisation du mot "embryon". Certaines délégations distinguent entre un embryon et une vie humaine, alors que d'autres pensent qu'un embryon implique inévitablement une vie humaine. Il y a de quoi débattre, et il semble que les divergences de vues persisteront, aucune opinion ne doit être imposée à toutes les autres. En théorie, la Commission pourrait prendre une décision en votant, mais finalement seul un consensus est une solution satisfaisante.

21. Le représentant de Singapour se réjouit que le Costa Rica, en présentant le projet de résolution sur le clonage humain, ait cité un scientifique éminent, parce que la délégation singapourienne pense elle aussi que les vues des scientifiques responsables du monde entier doivent être prises en considération. Lors d'une séance du Groupe de travail, la délégation singapourienne a

présenté une déclaration sur le clonage humain de l'InterAcademy Panel (IAP), qui représente plus de 60 académies des sciences de pays du monde entier, ce qui atteste l'existence d'un large consensus au sein de la communauté scientifique en faveur de l'interdiction du clonage reproductif et de l'autorisation du clonage thérapeutique. Si un groupe aussi important de scientifiques, confrontés quotidiennement aux problèmes éthiques du clonage thérapeutique, peuvent parvenir à un accord collectif, leur avis mérite d'être écouté.

22. **Le Président** dit qu'il a proposé de rencontrer les auteurs des différents projets de résolution pour promouvoir un compromis.

23. **Mme Geddis** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation est favorable au progrès scientifique dans le domaine de la biotechnologie et de la génétique d'une manière qui respecte les droits de l'homme et soit bénéfique pour tous. La Nouvelle-Zélande partage les préoccupations exprimées en ce qui concerne les implications pour les droits de l'homme du clonage humain et reconnaît qu'une réglementation claire est nécessaire. Le Parlement néo-zélandais est en train d'examiner un projet de loi-cadre réglementant les technologies touchant la reproduction humaine, et interdisant notamment le clonage reproductif d'êtres humains comme éthiquement inacceptable et contraire à la dignité humaine. La délégation néo-zélandaise se félicite donc des progrès réalisés dans l'engagement de négociations internationales visant à interdire le clonage reproductif. Elle n'a toutefois pas encore pu achever son examen du clonage thérapeutique et à des fins de recherche, qui pourrait servir à soulager les êtres humains de leurs souffrances; elle ne peut appuyer l'engagement de négociations en vue d'une interdiction plus large de toutes les formes de clonage. Des négociations internationales relatives à une convention sur le clonage humain doivent reposer sur le consensus le plus large possible, car leurs résultats n'auront de valeur que s'ils sont universellement acceptés. Un tel consensus ne sera possible que si la communauté internationale adopte une approche progressive. La délégation néo-zélandaise se félicite de la proposition du Président de rencontrer les auteurs des projets de résolution.

24. **M. Makarewicz** (Pologne) dit que sa délégation remercie la France et l'Allemagne de leur initiative concernant le problème du clonage humain, qui soulève déjà des questions éthiques et morales aussi bien que juridiques et médicales. Après un examen approfondi, la Pologne a décidé d'appuyer une

interdiction du clonage des embryons humains à quelque fin que ce soit, estimant que d'un point de vue moral la différence entre clonage reproductif et clonage thérapeutique à des fins de recherche réside uniquement dans la finalité de l'activité. Interdire le clonage reproductif uniquement, sans interdire le clonage à des fins de recherche, reviendrait à permettre la création de vies humaines individuelles dans l'intention de les détruire aux fins de recherche scientifique. Les deux types de clonage sont inextricablement liés, et seule une interdiction complète permettra d'atteindre le but généralement recherché, à savoir interdire le clonage reproductif d'êtres humains. Lors des Entretiens du XXI^e siècle organisés par l'UNESCO, le Directeur général de l'UNESCO a posé la question de la légitimité de la création d'embryons au développement desquels il serait mis fin et le risque, en particulier s'agissant des femmes pauvres, que le corps de la femme ne soit transformé en un instrument destiné à produire les innombrables œufs nécessaires pour le clonage.

25. La mort de la brebis Dolly, le premier mammifère cloné, a fourni un répit, au sens où il a soulevé des questions sur les effets du clonage sur les organismes clonés. La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine), en son article 28, dispose que les questions fondamentales posées par le développement de la biologie et de la médecine doivent faire l'objet d'un débat public. La Commission a la possibilité de débattre du clonage humain avant d'être placée devant un fait accompli. Elle ne doit pas laisser passer cette chance. L'absence de consensus au Groupe de travail ne doit pas empêcher la Commission de décider de réunir le Comité spécial deux fois en 2004 afin qu'il continue d'examiner le problème du clonage humain. De plus, l'Assemblée générale devrait demander aux États qui ne l'ont pas encore fait, en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur d'un instrument international obligatoire, d'adopter au niveau national une interdiction contre toutes les formes de clonage humain ou d'interdire le clonage reproductif et de décréter un moratoire sur les autres types de clonage.

26. **M. Albacete** (Espagne) dit que, bien que les recommandations du Groupe de travail soient les mêmes que l'année précédente, la Commission ne doit pas céder à la tentation d'ajourner une nouvelle fois sa décision. Cette solution ne peut être reprise indéfiniment car elle saperait la crédibilité de l'Organisation. De plus, il est devenu impératif de

réglementer le clonage au niveau mondial afin de prévenir le clonage d'êtres humains.

27. Toutefois, l'urgence ne doit pas amener la Commission à adopter dans la hâte un mandat indûment vague. Le mandat du Comité spécial aux fins de l'élaboration d'un projet de convention doit être clair et sans équivoque. La délégation espagnole note avec satisfaction que la position rigoureuse qu'elle maintient depuis le début, et qui est consacrée dans le projet de résolution A/C.6/58/L.2, a attiré près de 60 co-auteurs, et qu'un nombre considérable d'États qui ne sont pas parmi les auteurs de ce projet ont indiqué qu'ils étaient prêts à l'appuyer. La délégation espagnole demande à tous les États dont la législation nationale interdit le clonage humain sous toutes ses formes de continuer d'œuvrer à l'élaboration d'une convention qui constituerait un cadre de référence obligatoire pour l'ensemble de la communauté internationale.

28. **M. Póvoas** (Portugal) dit que sa délégation réitère son appui au projet de résolution A/C.6/58/L.2. Les embryons humains méritent d'être protégés comme des êtres humains pour des raisons éthiques comme scientifiques. La Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine, au paragraphe 2 de son article 18, dispose que la constitution d'embryons humains aux fins de recherche est interdite. La tolérance mutuelle qu'exige la société en ce qui concerne les diverses conceptions philosophiques et morales n'intervient plus lorsque les droits de l'homme et la dignité humaine, en particulier le droit à la vie, sont en jeu. En aucune circonstance la délégation portugaise ne peut mettre en péril la dignité des femmes, et c'est celle des femmes des pays en développement qui serait le plus en danger, car elles seraient traitées comme de simples ressources pour la recherche scientifique. Ce n'est qu'en interdisant toutes les formes de clonage, y compris le clonage thérapeutique, que l'on peut écarter ces risques.

29. **M. Stanislaus** (Grenade) dit que sa délégation est favorable aux progrès de la science dans l'intérêt de l'humanité mais pense que l'on ne doit pas permettre à la technologie de distancer l'humanité. Le mobile du clonage dit thérapeutique ou expérimental est de détruire la vie – un embryon humain créé in vitro pour en retirer les cellules souches – afin de sauver la vie. L'embryon humain est le début de la vie; le détruire intentionnellement est contraire à la dignité de l'homme. La différence entre clonage thérapeutique et clonage reproductif tient essentiellement au but de l'activité. L'intervenant est donc favorable à l'élaboration d'une convention internationale

interdisant le clonage d'embryons humains à des fins aussi bien de reproduction que thérapeutiques. Il est par contre favorable à l'utilisation moins problématique de cellules souches adultes du sang ou du cerveau, de placentas humains et de fœtus provenant d'avortements spontanés et de morts à la naissance.

30. **M. Mongkolnavin** (Thaïlande) dit que s'il respecte les vues exprimées par toutes les délégations, il relève aussi que des millions de victimes de maladies graves pourraient tirer profit des expériences de clonage thérapeutique. Il souscrit donc à la déclaration faite la veille par le représentant de la Belgique. La Thaïlande est favorable à une interdiction du clonage reproductif d'êtres humains et interdit à ses chercheurs de se livrer à cette activité, mais le Centre national thaïlandais de génie génétique et de biotechnologie a publié des directives pour la recherche dans le domaine du clonage thérapeutique. Le représentant de la Thaïlande encourage toutes les délégations à surmonter leurs divergences afin qu'une convention universellement applicable interdisant le clonage d'êtres humains puisse être élaborée.

31. **Mme Miller** (Suède) dit que les résultats des travaux du Groupe de travail et la poursuite des débats à la Commission ont déçu la plupart des délégations; les différences d'expériences, de valeurs et de croyances et la complexité des questions scientifiques en jeu ont fait qu'il a été impossible de parvenir à une position commune en matière de clonage. Le mandat des négociations doit refléter les diversités du monde moderne. Négocier à partir d'un mandat qui ne repose pas sur un consensus reviendrait à exclure précisément les États disposant du savoir scientifique en matière de techniques de clonage; on ne pourrait jamais aboutir à des normes universellement obligatoires.

32. La Suède est en train d'examiner sa législation sur le problème à l'examen. Un comité parlementaire a proposé une interdiction totale du clonage reproductif et une réglementation stricte du clonage thérapeutique, y compris l'exigence de l'autorisation préalable d'un comité d'éthique. En tant qu'auteur du projet de résolution A/C.6/58/L.8, la délégation suédoise estime que ce texte constituerait une plateforme commune pour les négociations futures. Elle engage les délégations à maintenir la tradition de consensus qui est celle de la Commission afin que celle-ci adopte un mandat pouvant aboutir à l'élaboration d'une convention universelle interdisant le clonage reproductif d'êtres humains et réglementant le clonage thérapeutique.

33. **M. Kobayashi** (Japon) dit que sa délégation est parmi les auteurs du projet de résolution A/C.6/58/L.8, estimant que, parce qu'il offre un choix, il peut offrir une large base sur laquelle négocier une convention universellement acceptable. La Commission devrait continuer à rechercher comment parvenir à un consensus en faisant preuve de souplesse et d'esprit de coopération. Aucune décision prématurée ne doit être prise en la matière.

34. **M. Ascencio** (Mexique) fait observer que la coexistence de considérations éthiques, juridiques et sociologiques aussi bien que scientifiques extrêmement sophistiquées fait qu'il est difficile de comprendre les implications du clonage ou d'examiner la question sans la simplifier à l'excès. Il ne faut imposer de limite à la recherche scientifique que lorsque les droits de l'homme et la dignité humaine sont en jeu, comme c'est le cas. L'Organisation des Nations Unies est la seule instance compétente pour examiner la question d'une convention internationale contre le clonage reproductif d'êtres humains; de plus, la société civile attend de l'Organisation qu'elle parvienne à des résultats répondant à ses préoccupations. La délégation mexicaine pense qu'il ne convient pas de renvoyer le sujet à l'UNESCO.

35. L'inscription du point 158 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale a encouragé le dialogue entre les différentes branches du Gouvernement mexicain, les scientifiques, les milieux universitaires et la société civile et a suscité des appels tendant à ce que le Mexique devienne partie à la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine et à son Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains. Le Mexique est opposé à toute forme de clonage humain, une activité qui porte atteinte à la dignité humaine.

36. Le représentant du Mexique regrette que les réunions du Groupe de travail aient révélé l'absence de volonté politique et de désir véritable de parvenir à un compromis. Construire un consensus est une tâche délicate qui prend du temps; on ne peut y parvenir en demandant à quiconque de renoncer à ses convictions, en particulier lorsque certains États se sont déjà dotés d'une législation nationale en la matière. On ne gagnera rien à essayer de négocier une convention sans être parvenu au préalable à un accord sur sa portée, mais le maintien des oppositions ne pourra que créer un vide juridique ayant de graves implications en matière de droits de l'homme. La délégation mexicaine accueillera favorablement toute proposition susceptible d'aboutir à un consensus.

37. **M. Marschik** (Autriche) dit que la législation autrichienne interdit toutes les formes de clonage humain. Le Gouvernement autrichien appuie donc les efforts visant à l'interdire complètement au niveau mondial, soit par la négociation immédiate d'une telle interdiction soit par la négociation en premier lieu d'une interdiction du clonage reproductif puis, ultérieurement, d'une interdiction totale. La délégation autrichienne appuiera la démarche qui semble avoir le plus de chances d'aboutir rapidement à des résultats, consciente que pour être effective, une convention internationale doit être signée, ratifiée et appliquée par autant d'États que possible et que la Commission a obtenu ses plus grands succès au moyen de mandats adoptés par consensus.

38. **M. Guan Jian** (Chine) dit que le Groupe de travail a aidé les délégations à comprendre les problèmes en jeu et leurs positions réciproques. Le consensus est préalable à l'adoption d'un instrument juridique international. S'agissant de l'interdiction du clonage reproductif d'êtres humains, il semble exister un consensus, et la communauté internationale doit en être informée pour empêcher un tel clonage. Toutefois, les divergences qui subsistent sur la question du clonage thérapeutique ne peuvent être ignorées; la délégation chinoise espère que les États trouveront bientôt un terrain d'entente. En tant qu'auteur du projet de résolution A/C.6/58/L.8, elle approuve la déclaration faite par le représentant de la Belgique à la séance précédente et engage toutes les délégations à interdire le clonage reproductif sur la base des idées exprimées dans le document présenté par la France et l'Allemagne au Groupe de travail.

39. **M. Guterres** (Timor-Leste) dit que sa délégation est profondément préoccupée par les développements récents intervenus en biotechnologie et en matière de clonage d'êtres humains; elle appuie le projet de résolution A/C.6/58/L.2 et estime que le clonage humain à des fins de reproduction ou expérimentales est contraire à l'éthique et à la morale et injustifiable en toute circonstance. Pour préserver l'équilibre entre la science et la dignité humaine, la communauté internationale doit utiliser tous les moyens juridiques à sa disposition pour interdire toutes les formes de clonage humain. Il faut espérer que les travaux de la Commission aboutiront à l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage reproductif d'êtres humains, comme l'envisage l'Assemblée générale dans sa résolution 56/93.

40. **M. Oegroseno** (Indonésie) dit que son gouvernement a arrêté sa position sur la question après

un échange de vues intense auquel ont participé des représentants du Ministère des affaires religieuses, du Ministère de la santé, des chefs religieux, des universitaires, de l'Association des médecins, de l'Académie des sciences et de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que de la société civile. Il serait irresponsable de la part de la communauté internationale de ne pas remédier d'urgence à l'absence d'instrument international obligatoire interdisant le clonage reproductif d'êtres humains à une époque où des scientifiques irresponsables mènent de telles expériences; toutefois, il ne serait pas non plus judicieux que les délégations essaient d'imposer leurs croyances à d'autres ou ne respectent pas les principes et croyances sur lesquels reposent les opinions divergentes. La délégation indonésienne reconnaît que le clonage thérapeutique pourrait permettre de guérir des maladies et d'améliorer la vie de l'homme, mais elle estime que de telles recherches doivent être strictement réglementées. Elle encourage les diverses parties à coopérer dans la recherche d'un consensus.

41. **Mme Willson** (États-Unis d'Amérique) dit que les vues de sa délégation sont bien connues: les États-Unis d'Amérique sont favorables à une interdiction de tout clonage humain, quel qu'en soit le but. Cette position repose non seulement sur des principes éthiques et moraux, mais aussi sur le pragmatisme: il y a d'autres moyens de parvenir aux buts recherchés, notamment la recherche sur les cellules souches animales et adultes.

42. On a fait valoir qu'un mandat adopté par consensus aux fins des négociations et une convention universellement ratifiée sont essentiels et qu'insister sur une interdiction totale empêcherait de progresser dans l'adoption d'une interdiction limitée. Toutefois, le projet de résolution A/C.6/58/L.2 a 57 auteurs; nombre d'autres États ont une législation nationale compatible avec une interdiction totale et d'autres encore ont une préoccupation culturelle et religieuse bien développée en faveur du caractère sacré de la vie humaine et de la dignité de l'homme. Si l'on additionne ces nations, on aboutit non à un consensus mais à une importante majorité d'États Membres; le fait pour un tel groupe de commencer à travailler à l'élaboration d'une convention interdisant complètement le clonage humain aurait un retentissement certain. De plus, s'il est vrai que la Commission a une tradition de consensus, 43 projets de résolution au total ont été adoptés par un vote au cours des années pendant lesquelles l'intervenante a représenté son pays.

43. S'agissant de la ratification universelle, la communauté internationale ne doit pas s'arrêter parce que quelques États veulent recueillir les profits de l'industrie biotechnologique et protéger leurs intérêts commerciaux en élaborant et en commercialisant les produits d'embryons clonés, pas plus que les quelques États qui ne ratifieraient pas une interdiction totale ne paralyseraient tous ceux, nombreux, favorables à une telle interdiction. La représentante des États-Unis exhorte donc toutes les délégations à appuyer le projet de résolution A/C.6/58/L.2.

44. **M. Lacanilao** (Philippines) dit que sa délégation appuie le projet de résolution A/C.6/58/L.2; une interdiction totale du clonage humain est la seule approche viable pour l'Organisation des Nations Unies. C'est la même technologie qui est utilisée pour produire des embryons qui sont implantés dans l'utérus d'une femme et pour être détruits durant les activités de recherche. Le désir, même s'il est sincère, de certaines délégations de respecter les divergences d'opinions au moyen d'une formule de compromis les a conduits dans une impasse conceptuelle; de fait, le projet de résolution A/C.6/58/L.8, s'il était adopté, n'interdirait pas le clonage humain puisque les embryons en résultant pourraient toujours être utilisés pour la recherche.

45. Autoriser le clonage humain pour la recherche aboutirait à un résultat indésirable, à savoir perfectionner une technologie pouvant aussi être utilisée pour produire des bébés clonés. De plus, avec le temps, des millions d'embryons humains clonés seront produits dans les laboratoires; aucune réglementation ne pourra empêcher au moins l'un d'entre eux d'être inséré dans l'utérus d'une femme. Les mobiles peuvent varier de l'intention criminelle à l'appât du gain financier, ou même le "sauvetage" d'embryons clonés, mais la naissance d'un seul bébé cloné serait une naissance de trop. Le représentant des Philippines demande donc aux délégations de ne pas sacrifier la dignité humaine sur l'autel de la biotechnologie et d'emprunter la démarche confirmant la primauté de cette dignité qui est consacrée dans le projet de résolution A/C.6/58/L.2.

46. **M. Jacovides** (Chypre) dit que Chypre a adopté une législation donnant effet au Protocole additionnel à la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine portant interdiction du clonage d'êtres humains et que sa délégation appuie pleinement l'élaboration d'une convention internationale interdisant le clonage reproductif d'êtres humains,

confirmant ainsi l'opinion universelle qui considère ce clonage comme contraire à l'éthique et illégal.

47. La délégation chypriote remercie les délégations allemande et française d'avoir proposé l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et des idées exposées dans le document qu'elles ont présenté au Groupe de travail, et il apprécie la position réaliste adoptée par la délégation belge lorsqu'elle a présenté le projet de résolution A/C.6/58/L.8. Dans le même temps, il comprend les préoccupations des nombreux auteurs du projet de résolution A/C.6/58/L.2 et les données scientifiques impressionnantes fournies par la délégation du Costa Rica. Toutefois, à la réflexion, il estime que des activités de recherche scientifique supplémentaires sont nécessaires pour améliorer les connaissances médicales et permettre de mieux comprendre les problèmes scientifiques et éthiques en jeu. Il est en outre convaincu qu'un mandat pour négocier une convention visant à l'universalité ne peut reposer que sur un consensus; le problème ne se prête pas à une décision majoritaire, compte tenu en particulier de la tradition de compromis et de consensus de la Commission.

48. **M. Much** (Allemagne), parlant également au nom de la France, dit que la présentation de deux projets de résolution concurrents reflètent, de la manière la plus regrettable, l'absence de consensus qui a infecté la question du clonage humain au cours de l'année et demie écoulée. Deux ans auparavant, lorsque la France et l'Allemagne ont proposé d'inscrire la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, des pays qui actuellement parrainent l'un ou l'autre des projets de résolution avaient défendu une approche consensuelle.

49. Toutes les formes de clonage ont été interdites en Allemagne depuis 1990 et le Parlement français est en train d'examiner un projet de loi qui interdirait le clonage à des fins tant reproductives que de recherche et définirait le clonage reproductif comme un crime contre le genre humain, et pourtant la France et l'Allemagne ont par deux fois modifié leur initiative afin de satisfaire d'autres délégations et ont prôné des solutions susceptibles d'aboutir à un consensus universel au lieu de rechercher à faire de leurs législations nationales une norme universelle. Elles n'ont pas insisté pour qu'un vote ait lieu en 2002, alors qu'elles étaient clairement dans la majorité, et elles continuent d'appuyer le compromis raisonnable consistant à engager des négociations sur une convention unique qui porterait sur toutes les formes de clonage.

50. Bien que la question du clonage soit extrêmement urgente, un "consensus plus tard" demeure préférable à un "vote maintenant". Le consensus est le seul moyen d'aboutir à un instrument obligatoire universel dans un domaine qui, par définition, appelle l'universalité. Il est difficile d'accepter un compromis dans un domaine imprégné de considérations éthiques, mais l'absence de compromis serait regrettable puisqu'il aboutirait à dire aux scientifiques: "Faites comme vous voulez".

51. **Mme Matekane** (Lesotho) dit que sa délégation, en tant qu'auteur du projet de résolution A/C.6/58/L.2, réaffirme qu'une interdiction complète et globale du clonage humain constitue la seule solution. Il est encourageant de voir que des nations de diverses régions du monde pensent ainsi, comme le montre la longue liste des auteurs du projet de résolution. L'importance de cet appui devrait contribuer à dissiper l'impression que l'approche adoptée dans le projet de résolution vise à écarter les vues divergents d'autres délégations ou revient à ne pas les respecter.

52. Comme l'ont montré à maintes reprises des scientifiques faisant autorité, il n'est pas possible de séparer le clonage reproductif du clonage thérapeutique. La seule différence entre les deux tient au sort de l'embryon: dans le clonage reproductif, on le laisse se développer et croître, alors que dans le clonage thérapeutique, il est détruit. Outre les questions morales troublantes auxquelles il obligerait le monde à répondre, le clonage thérapeutique ouvrirait à long terme la voie au clonage reproductif clandestin.

53. Au début du débat sur la recherche sur le clonage, il existait un large consensus contre la création et l'utilisation d'embryons humains pour la recherche. Toutefois, après quelques années, un surprenant changement d'opinions est intervenu et les mêmes gens défendent aujourd'hui les expériences utilisant des embryons humains. Ceci illustre le danger que constituent les pressions du développement scientifique. Depuis longtemps, la science a la possibilité de réduire les êtres humains à des simples spécimens et cette possibilité est maintenant sans précédent. Il y aura toujours des pressions afin qu'elle soit exploitée, quels que soient les enjeux. Le défi auquel est confrontée la communauté internationale consiste à distinguer nettement entre les avantages des sciences biologiques et l'envie de certains groupes d'exploiter les moyens qu'ils viennent de découvrir aux dépens d'autres êtres humains.

54. **Mme Telalian** (Grèce) fait observer que la délégation belge a présenté le projet de

résolution A/C.6/58/L.8 comme solution de compromis susceptible de permettre à la Commission de sortir de l'impasse. L'objectif fondamental est d'élaborer une convention unique qui traiterait à la fois du clonage reproductif d'êtres humains et des autres formes de clonage humain. Une telle approche reflète les vœux de nombreuses délégations.

55. Le projet de résolution interdirait universellement le clonage reproductif d'êtres humains. Une telle interdiction est maintenant appuyée dans le monde entier et est actuellement consacrée dans la législation interne de la plupart des États. Le projet régleme la question du clonage thérapeutique en exigeant des États soit qu'ils l'interdisent totalement soit qu'ils l'assujettissent à des directives strictes. Cette exigence est essentielle pour protéger les valeurs les plus précieuses de la dignité humaine.

56. Le projet de résolution tient compte des dimensions éthiques et politiques du débat international sur le clonage humain et essaie de trouver un terrain d'entente. De nombreux organismes internationaux ont fait de même et ont réussi à élaborer des documents juridiques importants sur la question.

57. Le Conseil de l'Europe au niveau régional et l'UNESCO au niveau mondial ont élaboré des instruments internationaux établissant un lien étroit entre le clonage humain et les droits de l'homme. Une caractéristique fondamentale de ces documents est le respect des différences culturelles, philosophiques ou religieuses existant en matière de clonage humain ainsi que leur ambiguïté constructive en ce qui concerne l'interprétation des dispositions relatives au clonage thérapeutique.

58. **M. Nesi** (Italie) dit qu'étant donné qu'il n'y a pas de différence scientifique ou technologie réelle entre clonage reproductif et clonage thérapeutique, la délégation italienne considère que toutes les formes de clonage humain devraient être interdites. Tous les États sont favorables à une interdiction du clonage reproductif d'êtres humains; ainsi, adopter une convention internationale n'interdisant que le clonage reproductif reviendrait à réaffirmer l'évidence. C'est la création artificielle d'embryons humains à des fins autres que celle pour lesquelles de tels embryons sont créés par la nature qui devrait être interdite.

59. Au début de la session du Groupe de travail en février 2002, on a demandé aux scientifiques invités si des embryons humains pouvaient être utilisés à des fins thérapeutiques sans les détruire. S'il est vrai qu'il est nécessaire d'utiliser des embryons humains parce que

les cellules souches embryonnaires sont moins spécialisées que les cellules souches adultes, on voit mal pourquoi les scientifiques ne se livrent pas à d'autres recherches, par exemple sur les cellules souches ombilicales qui, selon la communauté scientifique, sont très similaires aux cellules souches embryonnaires. En tant qu'auteur du projet de résolution A/C.6/58/L.2, la délégation italienne votera en faveur de ce projet s'il est mis aux voix; dans le même temps, elle apprécie les efforts faits par le Président pour faciliter une solution acceptable pour toutes les délégations.

60. **M. Thiam** (Sénégal) souligne la complexité des problèmes que soulève le clonage humain, s'agissant d'un domaine dans lequel les progrès de la science suscitent légitimement des inquiétudes quant à la protection de la dignité humaine. Il ne peut être question de s'opposer au progrès et de refuser les avancées médicales qui en découlent. C'est pour cette raison que la délégation sénégalaise est reconnaissante à toutes les délégations qui ont présenté des projets de résolution sur le clonage humain à des fins de reproduction à la Commission, en particulier avec l'espoir de permettre à celle-ci de sortir de l'impasse. Dans le même temps, il faut veiller à ce que, au-delà d'un accord sur un projet de convention unique, la communauté internationale évite la catastrophe que constituerait la destruction en laboratoire d'innombrables vies humaines. Un tel risque n'est pas hypothétique: il est tout à fait possible qu'un grand nombre de femmes des couches les plus désavantagées de chaque société soient recrutées à des fins de clonage, ce qui constituerait une nouvelle forme de discrimination. La délégation sénégalaise souhaite donc que l'on n'utilise que les techniques de clonage qui ne détruisent pas les embryons humains, à savoir celles conçues pour produire des molécules de DNA, à partir d'organes, plantes, tissus et cellules autres que des embryons humains.

61. **M. Bliss** (Australie) dit que sa délégation demeure favorable à l'élaboration d'une convention contre le clonage reproductif d'êtres humains. Elle est guidée par la politique législative australienne, telle qu'exprimée dans la Loi de 2002 portant interdiction du clonage humain. Cette loi interdit en Australie la création par clonage d'un embryon humain; en d'autres termes, elle interdit le clonage reproductif et les autres formes de clonage humain. Cette loi fait toutefois l'objet d'un examen indépendant qui doit commencer en décembre 2004 et qui portera notamment sur le clonage humain à des fins autres que la reproduction.

62. Le Gouvernement australien est favorable à l'élaboration d'urgence d'une convention instituant une interdiction internationale du clonage humain à des fins de reproduction. Elle craint qu'en tentant d'élaborer une convention interdisant simultanément toutes les formes de clonage humain l'on retarde l'institution d'une interdiction du clonage humain à des fins de reproduction. La délégation australienne est donc prête à appuyer les propositions favorables à une convention qui interdirait le clonage reproductif des êtres humains dès que possible tout en ménageant une certaine souplesse en ce qui concerne les autres formes de clonage humain. Le projet de résolution A/C.6/58/L.8 vise cet objectif. La délégation australienne préférerait certes un consensus sur la question, mais si un vote est nécessaire, c'est la proposition belge qui a sa préférence. Elle engage néanmoins tous les États à continuer de travailler ensemble pour trouver une solution acceptable pour tous.

63. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que sa délégation appuie le projet de résolution A/C.6/58/L.2 sans équivoque. Le clonage reproductif d'êtres humains est totalement incompatible avec les conceptions éthiques et morales du peuple sierra léonais. Il y a eu un débat public sur le problème et la position prise est celle qui s'exprime dans le projet de résolution en question. Le respect du Gouvernement sierra léonais pour la dignité de la personne humaine est sans faille. Il y a un risque de commercialisation du clonage humain; si cela devait se produire, ce serait bien entendu les femmes des pays en développement qui feraient l'objet d'une exploitation commerciale. On ne saurait tolérer une telle dégradation de la condition de la femme. La délégation sierra léonaise votera en faveur du projet de résolution A/C.6/58/L.2 en l'absence de consensus.

64. On a déclaré que la vie humaine était sacrée; la délégation sierra léonaise est profondément convaincue que la destruction d'embryons humains ne peut être conciliée avec cette conviction. Tous les États conviennent que le clonage humain est une mauvaise chose. Rien ne garantit que si la communauté internationale tolère une forme ou une autre de clonage humain, un scientifique irresponsable n'utilisera pas les techniques thérapeutiques pour cloner des êtres humains. L'argument selon lequel le clonage humain doit être autorisé pour sauver des vies est donc insoutenable. On a affirmé que le clonage thérapeutique n'impliquait pas la destruction de la vie humaine; néanmoins, il a besoin d'une cellule, et pour obtenir une cellule, il est nécessaire de détruire un embryon, ce qui équivaut à détruire une vie humaine. Il est insultant de dire que la position éthique et

religieuse qui est celle de sa délégation résulte de pressions politiques. En Sierra Leone comme dans de nombreux autres pays, des considérations culturelles et religieuses exigent que toutes les formes de clonage humain soient proscrites.

65. Certains ont fait valoir que la Commission avait pour tradition d'adopter ses décisions par consensus; mais il ne s'agit que d'une tradition. La délégation sierra léonaise sait qu'il y a aussi des cas dans lesquels les décisions ont été mises aux voix. Elle approuve néanmoins les efforts de dernière minute déployés par le Président pour faciliter un consensus.

66. **Monseigneur Migliore** (Observateur du Saint-Siège) réaffirme que sa délégation est convaincue que seule une convention générale sur le clonage humain peut traiter tous les problèmes se posant en la matière et relever les défis du XXI^e siècle à cet égard. Des situations qui menacent gravement la dignité humaine ne peuvent être réglées efficacement que par des accords internationaux exhaustifs, et non partiels. Si une convention partielle peut régler temporairement certaines questions en matière de clonage humain, elle créera à l'avenir des problèmes plus graves qui seront encore plus difficiles à régler. La solution la plus durable est donc d'élaborer un instrument juridique couvrant tous les aspects du problème. Un tel instrument constituerait un cadre juridique obligatoire qui guiderait les États dans la formulation de législations internes appropriées en matière de clonage humain. La délégation du Saint-Siège note avec satisfaction que le nombre des co-auteurs du projet de résolution A/C.6/58/L.2 a augmenté au cours des deux semaines précédentes.

67. Des délégations ont déclaré que la question était "complexe". On a également dit qu'il fallait éviter de se diviser, s'abstenir d'imposer une opinion particulière et s'efforcer de parvenir à un consensus sur la question, parce que le temps commençait à manquer. On a aussi rappelé à la Commission que, en matière de clonage à des fins de recherche, elle devait être sensible aux divers systèmes de croyances, perspectives religieuses, cultures et situations personnelles.

68. La science est peut-être complexe, mais le problème est simple et direct. La question du clonage humain met en jeu le début de la vie humaine. Il ne s'agit pas d'un problème local, ni d'un problème national, ni d'un problème régional, mais d'un problème universel. Si le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction est contraire à la loi naturelle – un principe que toutes les délégations semblent admettre –

le clonage d'embryons humains à des fins de recherche l'est également. Un embryon cloné qui n'est pas destiné à être implanté dans un utérus mais est créé dans le seul but d'en extraire des cellules souches et d'autres cellules est voué à la destruction.

69. Certains diront que s'il est nécessaire d'agir rapidement pour interdire le clonage reproductif, il faut prendre davantage de temps pour étudier tous les aspects du clonage à des fins de recherche – une activité qui détruit intentionnellement la vie humaine. Le représentant du Saint-Siège se demande combien de vies humaines seront détruites par ce processus. Comme il est inutile et exigera plus d'un embryon par patient, des centaines de millions d'embryons humains clonés seront nécessaires pour traiter ne serait-ce qu'une maladie, comme le diabète, dans un pays développé.

70. Enfin, la délégation du Saint-Siège rappelle à la Commission qu'une des missions fondamentales de l'Organisation des Nations Unies est de défendre les droits de tous les êtres humains. Si l'Organisation interdit le clonage reproductif sans interdire le clonage à des fins de recherche, ce sera la première fois qu'elle contribuera à légitimer quelque chose d'extraordinaire: la création d'êtres humains dans l'intention expresse de les détruire. Si les droits de l'homme signifient quelque chose, alors assurément nul ne peut avoir le droit de faire cela.

La séance est levée à 13 heures.